CDN, 26 Mars 2013, n°003-2012

Un masseur-kinésithérapeute décide d'arrêter de prodiguer des soins à une patiente, laquelle aurait un comportement de séduction envers lui. Il l'oriente vers un confrère, mais elle refuse et dépose une plainte pour agression sexuelle. Sur le plan pénal, ces faits ont donné lieu à un classement sans suite. Ainsi, la chambre disciplinaire nationale confirme la décision de première instance de rejeter la requête de la requérante et lui inflige une amende 3.000 euros pour recours abusif en vertu de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions combinées des articles R. 4323-3 et R. 4126-31 du code de la santé publique.